



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,  
relative au projet d'habitat « Centre-Greffe » à Pecquencourt**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0171, relative au projet d'habitat « Centre-Greffe » à Pecquencourt, reçue et considérée complète le 12 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 février 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande de cas par cas, de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une voirie de desserte interne d'une longueur de 636 mètres dans le cadre d'une opération d'aménagement du site « Centre-Greffe » à Pecquencourt ;

Considérant que l'objectif de l'opération est la construction de logements (béguinage, collectif locatif, lots libres) créant une SHON de 7 781 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 2,8 hectares à proximité immédiate du centre-bourg ;

Considérant que le projet, envisagé en continuité de l'urbanisation existante, est dépourvu d'enjeu environnemental majeur ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer d'effets notables sur la santé et le cadre de vie des riverains ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'habitat « Centre-Greffe » à Pecquencourt n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2013



Michel PASCAL